

ARRETE DU MAIRE

Unité Territoriale Urbanisme et Foncier
DD/SR N° 21-URBA-033

MISE EN DEMEURE POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE TYPE M DE 1^{ère} CATEGORIE

BRICO-DEPOT
6, route de Saint-Leu
93430 VILLETANEUSE

Le Maire,

VU les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et plus particulièrement les articles R 123- 3 à 10, R 123-23, R 123-49, R 123-52 ;

VU la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 22 ;

VU l'arrêté modifié du 25 juin 1980, approuvant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public ;

VU le procès-verbal ci-annexé de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre l'incendie, les risques de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public qui a visité BRICO-DEPOT et LECLERC DRIVE, le 17 février 2021;

CONSIDERANT que les établissements sont susceptibles d'accueillir 3048 personnes donc 50 au titre du personnel selon les déclarations d'effectifs sont classés en type M de 1^{ère} catégorie ;

CONSIDERANT que la la Sous-commission départementale pour la sécurité contre l'incendie, les risques de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public a donné un avis défavorable à la poursuite de l'activité pour BRICO-DEPOT en raison des nombreuses anomalies suivantes :

- Non fonctionnement de l'éclairage de sécurité en situation de coupure de l'alimentation électrique normale de la source centrale ;
- Non ouverture complète de certaines portes servant d'issues de secours lors de la coupure de leur alimentation électrique normale ;
- Absence de coupure de la sonorisation d'ambiance lors du processus de la diffusion de l'alarme générale sonore ;
- Absence de procédure formalisée et d'agents clairement identifiés afin d'assurer l'exploitation d'un SSI de catégorie A et de la temporisation de l'alarme incendie tel que défini aux articles MS 57 et MS 66 ;
- Tableau répéteur d'exploitation du SSI de catégorie A non fixé aux éléments stables de la construction, et peu visible du personnel au niveau de l'accueil conformément à l'article MS 66 §1 ;
- Dans le rapport triennal SSI, présence d'une observation remettant en cause la conformité du système de sécurité incendie ;

- Dans le rapport triennal sprinkleur, présence d'observations non levées faisant état d'anomalies susceptibles de mettre en échec le fonctionnement de l'installation ;
- Absence de RVRAT relatif aux travaux réalisés dans l'AT 093 079 19 A0007.

CONSIDERANT qu'il revient à l'exploitant d'un établissement recevant du public de respecter sous sa responsabilité les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : MISE EN DEMEURE

BRICO-DEPOT est mis en demeure de remédier avant le 25 mars 2021 aux anomalies, énumérées ci-dessous, relevées par la commission de sécurité et d'en justifier par le dépôt en Mairie de tous documents établissant le bon fonctionnement des installations :

- Non fonctionnement de l'éclairage de sécurité en situation de coupure de l'alimentation électrique normale de la source centrale ;
- Non ouverture complète de certaines portes servant d'issues de secours lors de la coupure de leur alimentation électrique normale ;
- Absence de coupure de la sonorisation d'ambiance lors du processus de la diffusion de l'alarme générale sonore ;
- Absence de procédure formalisée et d'agents clairement identifiés afin d'assurer l'exploitation d'un SSI de catégorie A et de la temporisation de l'alarme incendie tel que défini aux articles MS 57 et MS 66 ;
- Tableau répéteur d'exploitation du SSI de catégorie A non fixé aux éléments stables de la construction, et peu visible du personnel au niveau de l'accueil conformément à l'article MS 66 §1 ;
- Dans le rapport triennal SSI, présence d'une observation remettant en cause la conformité du système de sécurité incendie ;

Dans l'hypothèse où il ne serait pas satisfait à la mise en demeure figurant à l'article 1, un arrêté de fermeture administrative pourra être pris.

ARTICLE 2 : DROITS DE LA DEFENSE

Conformément aux dispositions de l'article 22 de la Loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, BRICO-DEPOT peut présenter toutes observations utiles, écrites ou orales (sur rendez-vous), permettant d'éclairer la décision à venir.

BRICO-DEPOT peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Dans l'hypothèse où BRICO-DEPOT ne déférerait pas avant le 25 mars 2021 à la mise en demeure constituée par l'article 1^{er}, ou ne communiquerait pas à cette date les éléments nécessaires à établir que la sécurité du public est assurée dans le magasin, un arrêté de fermeture administrative pourrait être pris sans nouvel avis.

ARTICLE 4 : VOIES DE RECOURS

1. Dans l'hypothèse où vous estimeriez infondée la position de la commission de sécurité, vous pouvez saisir la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, qui siège en Préfecture, 1, esplanade Jean Moulin 93007 BOBIGNY Cedex.
2. Toute personne qui souhaite contester la légalité de la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Montreuil (93) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie ou de sa notification.
Elle peut également saisir le Maire d'un recours gracieux dans ce même délai.
Le rejet du recours gracieux par le Maire, ou son silence pendant deux mois, peuvent être contestés comme il est dit au premier alinéa.

ARTICLE 5 :

Le commissaire de police d'Epinay-sur-Seine et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Affiché en Mairie,
- Notifié à :
 - SASU BRICO-DEPOT
 - Monsieur OULD SLIMANE, Directeur et Responsable sécurité unique du magasin Brico-Dépôt
 - Monsieur le Commissaire de Police d'Epinay-sur-Seine,
- Transmis à :
 - Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis ;
 - Au président de la Commission Départementale pour la Sécurité contre l'incendie, les risques de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

Fait à Villetaneuse, le 22 février 2021

Le Maire,

Dieunor EXCELLENT

